

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Conseil syndical régulièrement convoqué le lundi quatre décembre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le vendredi huit décembre, Communauté de Communes Cœur du Var, quartier Précoumin au Luc-en-Provence, sous la présidence du Président Monsieur Didier BREMOND.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	15	15

Objet de la délibération :

Approbation de l'avenant n°1 du Contrat territorial entre le Syndicat Mixte de l'Argens et Estérel Côte d'Azur Agglomération

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Patrick Bonnet, Didier Brémond, Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Jacques Paul, Claudine Vidal

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Alain Caymaris, Cédric Dubois, Valérie Marcy, Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Louis Portal, Yannick Simon

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Dominique Richard, Bernard de Boisgelin

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Patrick Vincentlli

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Claude Alemagna, Carine Alsters, Serge Baldecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Albert David, Nathalie Gonzales, Raymond Gras, Marc Hébréard, Valérie Marcy, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Patrick Bonnet, Didier Brémond, Gilbert Bringant, David Clercx, Jean-Michel Constans, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Armand Morazzni, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Luc Longour., Marjorie Viort.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Gilles Longo, Nicolas Marty

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Didier Vauzelle, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet,.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cédric Dubois

RAPPORTEUR : Didier Brémond

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenus entre le SMA et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMA, à l'échelle de chaque bassin versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement. Ces contrats territoriaux précisent les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMA et définissent le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées.

Conformément à l'article 5.4.2 du contrat territorial, le SMA a établi un projet d'avenant n°1. Ainsi, plusieurs éléments de ce contrat ont été réajustés, les modifications concernent les articles suivants :

- L'article 1.2 relatif au contexte du contrat territorial a été modifié comme suit :

Le SMA est un syndicat mixte fermé, ce qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le présent contrat territorial, les dépenses correspondant aux missions qu'il a transférées ou déléguées au Syndicat et/ou assurées par le SMA en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service. Il est également précisé que les membres du Syndicat pourront, de la même manière réaliser des prestations de services pour le compte du SMA.

- L'article 1.4 relatif au périmètre et sous bassins versants concernés a été modifié comme suit :

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de la Communauté – en totalité ou en partie – porte sur le bassin versant de l'Argens et ses affluents, c'est-à-dire les sous-bassins suivants :

- L'Argens aval (incluant des petits affluents)
- Le Blavet
- Le Gabron
- La Grande Garonne
- Le Reyran
- Le Fournel
- La Vernède de Puget-sur-Argens
- La Vernède de Roquebrune-sur-Argens.

- L'article 2 relatif à l'objet du contrat a été modifié comme suit :

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté et le Syndicat relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2027.

- L'article 3.3 relatif aux missions spécifiquement confiées par délégation de compétence a été modifié comme suit :

Par le présent contrat, le Syndicat intervient et est responsable dans les limites du cadrage de la mission confiée par la Communauté et des programmes d'actions associés. Toute modification des éléments de mission, du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Pour ce qui concerne les acquisitions foncières et l'établissement des servitudes rendues nécessaires pour la réalisation de travaux d'aménagement, l'EPCI-FP réalisera :

- l'ensemble des inscriptions budgétaires et paiements comptables,
- les actes administratifs nécessaires aux acquisitions foncières.

- L'article 4.2.4 relatif aux éléments techniques et financiers a été modifié comme suit :

Avant le 1er mars de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année écoulée :

- Un état détaillé des dépenses réellement payées par le Syndicat au cours de l'année écoulée tant sur les actions déléguées que transférées.
- Un état des sommes dues au Syndicat faisant apparaître les versements de la Communauté au titre des différentes avances et les montants réellement payés par le Syndicat. Si la différence entre le versement des avances et les sommes réellement payées fait état d'un trop perçu en faveur du Syndicat, celui-ci sera déduit de la demande d'avance suivante.

- L'article 5 relatif à la participation de la Communauté à la planification, au suivi et au contrôle de la mise en œuvre du Contrat a été modifié comme suit :

Article 5.1.1:

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, des Vice-Présidents du SMA délégués de l'agglomération d'Esterel Cote d'Azur ou de leurs représentants.

Article 5.1.2:

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- *de valider le programme d'actions prévisionnelles de l'année à venir ;*
- *de valider le bilan des actions de l'année écoulée ;*

Article 5.1.3:

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le Syndicat à ses membres et aux agents du service GEMAPI d'ECAA avec les convocations 5 jours au moins avant la date de réunion de celui-ci.

Les comptes-rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus à la majorité relative. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres et sont transmis à la Communauté.

Les élus du Syndicat et des EPCI-FP peuvent se faire assister par des membres de leurs administrations.

Article 5.3 :

Concernant le Syndicat, celui-ci s'engage à :

- *réaliser les premiers travaux de protection de la ZA de la Palud au plus tard au premier semestre 2024 ;*
- *diffuser les informations relatives à l'entretien effectif de l'Argens et de ses affluents sur le secteur de la basse vallée sous forme de bilan illustré (secteur avant et après travaux) ;*
- *réaliser des actions concrètes et rapides de travaux sur la basse vallée de l'Argens d'ici à la fin du PAPI, à définir annuellement dans le programme d'actions ;*
- *présenter un bilan technique et financier d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat à la fin de chaque exercice comptable et à la fin du contrat ;*
- *informer semestriellement la Communauté, notamment du lancement des Marchés Publics, de leur attribution, du début des études, du planning des travaux et de leur degré d'avancement, cette dernière pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire.*

- L'article 6 relatif à la substitution en cas de carence du Syndicat a été modifié comme suit :

En cas de constat par l'EPCI de carence du syndicat dans la mise en œuvre des missions confiées en délégation par celui-ci sur son territoire géographique, telles que visées à l'article 2 des statuts, l'EPCI peut, à l'échelle de son territoire, et sous sa propre responsabilité, prendre toutes les mesures permettant de mener à son terme la mission initialement confiée au syndicat que ce dernier n'a pas été en mesure de réaliser.

Par carence, il convient d'entendre l'exercice, par le Syndicat, des missions (ou d'une mission) qui lui sont initialement déléguées par ses membres, et qui correspondrait à l'une des hypothèses suivantes :

- *Les missions seraient abandonnées en cours d'étude ou de mise en œuvre ;*
- *Les moyens dont dispose le Syndicat auraient été jugés insuffisants pour atteindre les résultats fixés en termes de process technique et de délai.*
- *La réalisation des missions ne serait pas encore commencée à une date susceptible d'être considérée comme butoir, ou tardive, pour y procéder et permettre qu'elle soit achevée dans les délais impartis, cette date étant appréciée au vu de l'ampleur desdites missions ;*
- *L'état d'avancement de l'exécution des missions, à n'importe quel stade, serait susceptible d'être considéré comme insuffisant par l'agglomération au regard du délai imparti restant pour les achever ;*

-De manière générale, tous les cas dans lesquels il est manifeste que le syndicat ne serait pas en capacité de réaliser et d'achever, dans les délais qui lui seraient impartis, les missions confiées par ses membres.

En pratique, il appartient à l'EPCI constatant une carence du SMA et souhaitant s'y substituer, d'adresser une mise en demeure préalable motivée, le cas échéant accompagnée de justificatifs, expliquant les raisons la menant à considérer que le syndicat est défaillant dans la mise en œuvre des missions qui lui ont été confiées.

Ce courrier est adressé au syndicat par recommandé avec accusé de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 5.1 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation ou en cas d'absence de réponse du syndicat dans le délai imparti, l'EPCI souhaitant se substituer pour la réalisation de la mission dont il considère que le syndicat a été défaillant adresse au SMA un courrier recommandé avec accusé de réception.

La substitution prend effet trois mois après cette seconde notification et fera l'objet d'un avenant au contrat territorial. L'EPCI pourra se substituer provisoirement au syndicat pour la réalisation de la mission pour laquelle elle a considéré le syndicat défaillant.

Dans ce dernier cas, le coût de la mission, tel que budgétisé par le syndicat, sera intégralement reversé au membre le substituant, le cas échéant diminué des frais dument justifiés déjà engagés par le syndicat pour la mise en œuvre initiale de cette mission. »

- L'article 7 relatif à la durée du contrat a été modifié comme suit :

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2020 et pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

- L'article 8 relatif à l'évolution et précision des termes du contrat a été modifié comme suit :

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- dans le cas d'une revoyure annuelle ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, y compris durant la période 2020-2021.
- dans le cas de la procédure de substitution sur les missions déléguées énoncée à l'article 6.

- Les articles 11 et 13 relatifs aux litiges et voies de recours ont été modifiés comme suit :

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront réglés par la juridiction compétente.

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant la juridiction compétente.

- L'article 13.3 relatif à l'annexe 4 synthèse des engagements financiers pluriannuels de la Communauté a été modifié comme suit :

Les engagements financiers pluriannuels seront formalisés entre le Syndicat et la Communauté, en application du présent contrat, selon les modalités suivantes :

- ***Au mois de mai de chaque année, une réunion sera spécifiquement prévue entre les parties afin de dresser un bilan d'avancement des actions prévues au Contrat***
- ***Au mois d'octobre de chaque année, le comité de suivi sera réuni de manière à faire le bilan des actions en cours et d'arbitrer les évolutions prévisionnelles pour l'année suivante.***

Pour les cours d'eau traversant plusieurs EPCI, un tableau présentant les linéaires de cours d'eau par Communauté sera ajouté à la présente annexe. Ce tableau fera office de clé de répartition financière entre chaque Communauté (annexe 5).

D'autre part, le programme des actions et opérations menées par le Syndicat pour la Communauté en annexe 3 a été mis à jour. Les montants prévisionnels des années 2020-2022 indiqués dans le contrat territorial ont été remplacés par les montants comptabilisés pour chacune de ces années en adéquation avec les comptes administratifs et les comptes de gestion approuvés par le Conseil Syndical. Par ailleurs, les montants prévisionnels inscrits pour l'année 2023 sont ceux du Budget Primitif 2023 approuvés en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 23 mars 2023, et en Conseil Syndical du 29 mars 2023. Les montants prévisionnels inscrits pour la période 2024-2027 ont été mis à jour par le service ingénierie compte tenu de l'avancée des travaux.

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants. Conformément aux articles 5.1 et 5.1.4, ce projet d'avenant doit être préalablement validé par les membres du Comité de Suivi.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MATPAM » ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU l'article L. 213-12 du Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1111-8 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens ;

VU la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) ;

VU le contrat territorial initial signé le 10 mars 2020 entre l'EPCI et le Syndicat Mixte de l'Argens ;

VU le projet d'avenant n°1 du contrat territorial entre le Syndicat Mixte de l'Argens et Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

CONSIDERANT que chaque EPCI est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le contrat territorial a pour objet de déterminer les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté et le Syndicat ;

CONSIDERANT que le Comité de Suivi a été réuni préalablement afin de valider le projet d'avenant n°1 du contrat territorial entre le SMA et l'EPCI ;

Après l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 16 novembre 2023,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UN

D'APPROUVER les modifications des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 13 ainsi que les évolutions des annexes 3 et 4 du contrat territorial conclu entre le Syndicat Mixte de l'Argens et Estérel Côte d'Azur Agglomération.

ARTICLE DEUX

D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 du contrat territorial tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROIS

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 du contrat territorial entre le SMA et Estérel Côte d'Azur Agglomération.



Didier BREMOND

Président
Syndicat Mixte de l'Argens

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.